



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
(14)**

N° MRAe 2026-21655

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
prise par délégation
la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie ayant
délégué collégialement sa compétence à Françoise Lavarde le 6 août 2026**

les membres de la MRAe ayant été consultés du 21 au 25 septembre 2026 et le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés ministériels du 27 février 2025, du 10 avril 2025, du 28 novembre 2025, du 16 mars 2026, du 17 juin 2026, des 1^{er} et 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu la décision de la MRAe du 19 mars 2026 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2026-21655 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, reçue complète le 30 juin 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 25 août 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 26 août 2026 ;

Considérant que la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon (CCVOO), regroupant 23 communes, a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de formaliser la stratégie communautaire de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans l'objectif de prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement dans les documents d'urbanisme, de définir les principes de gestion des eaux pluviales, ainsi que les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales a été finalisé en 2026 ; que le document a été établi à l'échelle de chacune des communes adhérentes à la CCVOO ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement de la CCVOO se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau souterraines « *Bathonien-bajocien plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308) et « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512), toutes deux de qualité chimique médiocre ;
- du réseau hydrographique des vallées de l'Orne et de l'Odon, dont les masses d'eau superficielles principales « *l'Odon* » (FRHR309), « *la Guigne* » (FRHR307-I2549000) et « *l'Orne* » (FRHR307), présentent un état écologique moyen et un état chimique mauvais en raison notamment de la présence de composés chimiques ubiquistes (issus des activités humaines à caractère persistant, bioaccumulable et toxique) ;
- de zones humides localisées essentiellement le long des cours d'eau ;
- de réservoirs et de corridors boisés identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie approuvé le 2 juillet 2020 et modifié le 28 mai 2024 ;
- d'espaces naturels sensibles (ENS) sur les communes de Mondrainville, Fontaine-Etoupefour, Vieux, Feuguerolles-Bully et May-sur-Orne ;
- d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne* » (FR250017) ;
- de neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II ;
- du plan de prévention multirisques (PPMR) de la Basse Vallée de l'Orne pour les communes de Fontaine-Etoupefour, May-sur-Orne et Feuguerolles-Bully ;
- d'un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe modéré à fort ;
- de cinq périmètres de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'est appuyé sur un inventaire des dysfonctionnements recensés des systèmes d'assainissement communaux des eaux pluviales ; que les axes de ruissellement ont été localisés ; que la vulnérabilité de chaque parcelle agricole à l'érosion et au ruissellement a été catégorisée et cartographiée ;

Considérant que des modélisations ont simulé les fonctionnements hydrauliques des ouvrages d'assainissement pluviaux et hydrologiques des ruissellements d'eaux superficielles ; que ces simulations intègrent les projets de développement de l'urbanisation ; qu'elles ont permis de cartographier les désordres hydrauliques et les secteurs sensibles aux inondations en considérant des événements pluvieux présentant des périodes de retour de deux, dix et trente ans ;

Considérant que des programmes de travaux et d'entretien chiffrés ont été établis et priorisés en fonction du risque pour les biens et les infrastructures à l'échelle de chaque commune afin de limiter les surcharges hydrauliques dans les réseaux d'eaux pluviales et de limiter les écoulements d'eaux ruisselant depuis les voiries et les terres agricoles ;

Considérant que les enjeux environnementaux et sanitaires ont été identifiés ; que les infiltrations d'eaux pluviales sont contraintes au droit des zones humides, des zones inondables, des secteurs

d'affleurement de la nappe souterraine, aux abords des rives des cours d'eau et des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que, pour les futurs aménagements, il est préconisé, après confirmation de la perméabilité des sols sur le site, une gestion des eaux par infiltration à la parcelle ; que les règles sont différenciées selon la typologie des bâtiments (projets individuels/opérations d'importance) et leurs destinations (risques de pollutions) ; que les volumes d'eaux excédentaires ne peuvent être déversés dans les réseaux publics de collecte et dans le milieu naturel qu'après autorisation et sous certaines conditions de débit et de qualité ;

Considérant que des solutions de gestion durable des eaux pluviales sont présentées afin de privilégier l'infiltration au plus près de leur source ; qu'elles visent à compenser et réduire l'imperméabilisation (toitures végétalisées, voiries perméables) ainsi qu'à limiter et à réguler les ruissellements en mobilisant des solutions fondées sur la nature (fossés, noues et bassins paysagers) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la CCVOO contribuera à limiter les risques d'inondation par ruissellement et à lutter contre les pollutions, par une meilleure gestion intégrée des eaux pluviales ; ceci en cohérence avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Décide :

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie) et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Fait à Rouen, le 29 septembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégataire,

Signé

Françoise LAVARDE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.